

Montréal, le 16 octobre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal, avocate
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Marie-Michelle Côté, avocate
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Simon Turmel, avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)
Dossier R-4270-2024 phase 1**

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance du RTIEÉ datée du 3 octobre 2024 (C-RTIEÉ-0012), dans le cadre du dossier susmentionné.

Dans sa décision D-2024-097, la Régie précise qu'elle devra juger de la justesse de la prévision de la Contribution GES versée à Énergir par le Distributeur. Elle précise également que, considérant que la validité juridique de l'inclusion de cette contribution dans les revenus requis du Distributeur est un point de droit, ce sujet sera abordé en plaidoirie.

Sous réserve de la décision à rendre quant à la validité juridique de l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis du Distributeur, la Régie juge opportun de connaître le traitement réglementaire souhaité par le Distributeur quant aux divers scénarios envisageables.

En conséquence, considérant que la décision de la Régie fixant les tarifs est susceptible d'être rendue avant que la Cour d'appel du Québec rende son jugement, la Régie demande au Distributeur de compléter sa demande en précisant le traitement réglementaire souhaité pour l'année tarifaire 2025-2026 à l'égard des montants visés par la Contribution GES, selon les scénarios envisageables suivants :

- La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'AQCIE-CIFQ du jugement de la Cour supérieure rendu le 16 février 2024 et rectifié le 1^{er} mars 2024;
- La Cour d'appel du Québec rejette l'appel de l'AQCIE-CIFQ du jugement de la Cour supérieure rendu le 16 février 2024 et rectifié le 1^{er} mars 2024.

Le cas échéant, la preuve devra prévoir les conséquences du traitement réglementaire souhaité sur la demande tarifaire 2025-2026, et ce, pour chaque scénario envisagé.

La Régie demande au Distributeur de lui soumettre sa position ainsi que, le cas échéant, une preuve complémentaire, **au plus tard le 30 octobre 2024 à 12 h**. Les intervenants pourront contre-interroger le Distributeur à cet égard lors de l'audience.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml